

texte évangélique qui sépare le domaine de César et le domaine de Dieu : « si le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, ses ministres ont de tout temps su s'en constituer un en dehors de celui-là... » (à Blochausen, 9 juillet 1842). Blochausen dénonce la prétention du vicaire d'être traité d'égal à égal avec des autorités civiles et même de récuser celles-ci pour incompétence. De son côté Laurent n'épargne à ses interlocuteurs ni ses colères ni ses sarcasmes, les traitant de « persécuteurs » ou de « vieilles ganaches » (« alte Jungfern des voltairischen Zeitalters »).

Le vicaire apostolique agace l'expérience vénérable des doctinaires qui voient dans ses initiatives une reprise violente d'exigences rappelant cette période belge qu'ils ont en horreur. L'accusation la plus grave qu'ils formulent contre lui se résume dans cette phrase : « L'Ecrit de M. le vicaire apostolique démontre qu'il ne connaît pas encore notre pays ni les institutions qui le régissent, qu'il n'a aucune idée ni du caractère du peuple ni de ses besoins. » (Rapport du 1^{er} août). Pour la première fois l'appellation d'« étranger » lui est jetée à la face, d'homme arrivé dans le pays au hasard de sa course.¹⁾

L'animosité qui dressait les représentants des deux pouvoirs l'un contre l'autre eut toujours quelque chose d'implacable. Le vicaire apostolique aime le combat franc, direct, voire brutal. Les doctrinaires sont pour la discussion chicaneuse et subtile ; c'est ce qui a fait dire à Laurent que les mots d'« arrêté » et de « décret » leur inspirent une sorte de crainte religieuse. Alors que de la Fontaine ne se départ jamais de la politesse glaciale du grand bourgeois et est retenu par l'estime que lui inspire un adversaire de qualité, Blochausen en qui l'esprit combatif du légiste s'allie à un anticléricalisme robuste et tapageur mène la lutte avec toute l'ardeur d'un tempérament violent. Engoué d'une raide logique, il a des brusqueries de hobereau et vise à démonter l'adversaire plutôt qu'à le réfuter.

Cette lutte se déroule dans des conditions singulières. Le gouvernement voit que le souverain ne se sent pas lié par le concordat et les articles organiques. Il en prend acte et désire même qu'« on substitue une règle nouvelle à la règle abolie », mais dans la pratique il continue à invoquer ces mêmes dispositions qualifiées de « lois non abrogées ». Comment ferait-il autrement ? Car le roi n'ose jamais annoncer la résiliation du concordat et, tout en décidant autrement, ne se résout jamais à dementir publiquement son gouvernement. Dans les rangs

¹⁾ En le qualifiant d'« étranger », les adversaires de Mgr Laurent l'entendent bien dans le sens défini ci-dessus. Jamais ils n'ont douté de sa qualité de citoyen luxembourgeois qui a été officiellement admise par le gouvernement de la Fontaine. Celui-ci confirme en effet que le père François Laurent, en émigrant, n'a pas perdu sa qualité de Luxembourgeois, n'ayant jamais occupé de fonctions publiques à l'étranger. Aux termes de la loi, son fils est donc à considérer comme Luxembourgeois « étant né d'un Luxembourgeois en pays étranger ». (Le Conseil de gouvernement au roi, 10 mai 1842. AGL *ibid.*)